

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57-413-1931 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions.

n° 57-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 avril 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1881

Vu le règlement du 21 décembre 1839, sur les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées

Vu l'article 5 du décret du 4 février 1904, sur l'organisation du service judiciaire

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 179 à 183

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre

Vu l'arrêté du 30 novembre 1921, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1922, réglementant les fonctions huissier

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions

Vu l'arrêté du 28 juin 1929, portant fixation des honoraires des greffiers, huissiers, etc....

Sur la proposition du trésorier-payeur

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1925, est modifié comme suit : « Le porteur de contraintes recevra un salaire fixe de 0 fr. 75, pour la remise de chaque bulletin de sommation avec frais; tous les autres actes Seront réglés d'après le tarif des actes des huissiers fixes par l'arrêté du 2 juin 1929. » Art. 2. — Le trésorier-payeur et le commandant de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui a son effet à compter du 1er mai 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.